



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’aménagement de la partie Ouest
de l’échangeur Sud de Mansle (16)**

n° : F -075-20-C-0046

Décision du 13 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-0046 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur Sud de Mansle (16), reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine le 15 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur Sud de Mansle sur la RN10 dans le sens Poitiers-Angoulême, comprenant la reconfiguration sur 600 mètres de la bretelle d'entrée existante, la création d'une bretelle de sortie de 400 mètres et d'un carrefour giratoire de raccordement à la RD40 (rayon : 25 m), ainsi que la suppression du carrefour existant entre la RN10 et la VC109, la création d'un bassin de traitement des eaux et du réseau de collecte des eaux pluviales, et la création d'un merlon paysager et acoustique (d'une hauteur maximale de 1,6 m) le long de la voie de décélération, les travaux étant prévus sur neuf mois et les emprises routières concernées couvrant une superficie de 1,1 ha,
- étant précisé que cet aménagement vise à améliorer la sécurité routière et la desserte sud de Mansle et à réduire le nombre de poids lourds qui traversent le centre de Mansle ;

Considérant la localisation du projet,

- au Sud de Mansle, sur la commune de Maine-de-Boixe (16),
- sur des voies accueillant actuellement un trafic de l'ordre de 22 500 véhicules par jour sur la RN10 dont près de 30 % de poids lourds, et de l'ordre de 3 300 véhicules par jour sur la RD40,
- dans un département disposant d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement, qui concerne la RN10,
- en présence d'habitations situées à proximité immédiate, dont trois seront détruites dans le cadre du projet,
- en présence d'un réseau de haies favorable aux chauves-souris,
- en l'absence d'enjeu environnemental significatif identifié (le site Natura 200 le plus proche, correspondant à la Charente, est distant de plus de 1 km et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II les plus proches sont aussi à plus de 1 km) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- la production d'une étude, étayée par des prospections et mesures faites sur le terrain sur un cycle annuel, suffisamment complète pour fournir une appréciation proportionnée des enjeux et de l'ensemble des impacts probables du projet, conduisant à la définition de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet,
- l'artificialisation d'une prairie pâturée au niveau du futur giratoire (enjeu au titre des habitats naturels qualifié de « faible » dans l'état initial, et de « modéré » au titre des habitats d'espèces),
- la destruction de certaines haies, dont une est à enjeu « très fort » pour les chauves-souris, en particulier pour la Noctule commune,
- l'existence de deux bâtiments d'habitation classés en points noirs du bruit,
- l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en :
 - choisissant la variante de moindre impact environnemental,
 - réduisant la destruction d'une partie des haies à enjeu par une mise en défens en phase chantier du linéaire à conserver, en adaptant le calendrier des travaux et en installant des gîtes artificiels à proximité durant les travaux,
 - prévoyant l'aménagement le long de la bretelle de sortie d'un merlon acoustique et paysager, ainsi que d'autres mesures adaptées en cas de dépassement des seuils réglementaires, le-dit merlon utilisant l'intégralité des matériaux excédentaires, évalués à 2 000 m³,
 - arrosant les pistes de chantier pour réduire l'envol de poussières,
 - mettant en place un système d'assainissement provisoire pendant le chantier,
- étant souligné que la suppression de la bretelle existante au droit des points noirs du bruit est de nature à faciliter le respect des seuils acoustiques prévus par la réglementation, l'Ae rappelant que le pétitionnaire est tenu de les respecter (obligation de résultats fixée par les articles R. 571-44 et suivants du code de l'environnement),
- étant pris en compte le fait que le projet est de nature à permettre à plus long terme un développement de voiries desservant une zone d'activités du Moulin à Vent située à proximité immédiate,
- étant noté que cet aménagement constitue une modification du projet de mise à 2x2 voies de la RN10 en Charente déclaré d'utilité publique en 1996 et ayant fait l'objet d'une étude d'impact,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de la partie Ouest de l'échangeur Sud de Mansle (16), présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, n° F-075-20-C-0046, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX